

Règlement intérieur

d'ARCHE Agglo

Délibération du conseil d'agglomération :

26 novembre 2025

Frédéric Sausset

Président d'ARCHE Agglo, d'Ardèche en Hermitage

Préambule

Par renvoi à l'article L.5211-1, le code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo d'Ardèche en Hermitage, dénommée ci-après « ARCHE Agglo », dans les 6 mois suivant son installation.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✗ article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- ✗ article L 5211-1 et suivants,
- ✗ article L 5216-1 et suivants du CGCT,
- ✗ Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010,
- ✗ Loi n°2013-403 du 17 mai 2013,
- ✗ Loi n°2015-9991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ✗ Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives précitées, le présent règlement précise d'une part, les modalités d'organisation d'ARCHE Agglo et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du conseil d'agglomération, des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions, Conseil des Maires...).

Les règles de fonctionnement des organes d'ARCHE Agglo doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée. Elles doivent constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité. Elles doivent aussi contribuer à l'adhésion du plus grand nombre aux décisions prises par l'organe délibérante et être un facteur de cohésion à l'échelle du territoire.

Chapitre 1 : organisation des réunions.

Le conseil d'agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence d'ARCHE Agglo en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financiers des EPCI.

Il peut déléguer à son Président et/ou au bureau certaines décisions. Lors de réunion du conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 1: Périodicité et lieu des réunions

Le conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Le Président peut réunir le conseil d'agglomération chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le conseil d'agglomération peut se réunir valablement sur l'ensemble du territoire d'ARCHE Agglo.

Articles 2 : Convocations

La convocation est établie par le Président. Elle indique le jour l'heure et le lieu de la réunion et précise les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil d'agglomération, ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Cet envoi est accompagné par la mise à disposition de manière dématérialisée, sur un espace personnalisé et protégé, d'une note explicative de synthèse, et des documents associés, sur les affaires soumises à délibération. A cet effet tous les conseillers d'agglomération titulaires et suppléants se sont vu doter d'une tablette numérique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Lors de l'ouverture de la séance le Président rend compte au conseil d'agglomération des éléments qui ont suscité la notion d'urgence. Les conseillers d'agglomération se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le respect des formes ci-dessus, le Président est tenu de convoquer le conseil d'agglomération dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil d'agglomération en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

La convocation est affichée dans les sites suivants d'ARCHE Agglo :

- ✗ Site de Mauves,
- ✗ Site de Mercuriol-Veaunes,
- ✗ Site de Saint-Félicien.

La date, l'heure, le lieu et les questions portées à l'ordre du jour de chaque conseil d'agglomération sont diffusées sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil d'agglomération, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tous les conseillers d'agglomérations ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés des affaires d'ARCHE Agglo qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours qui séparent la date de convocation du jour de la réunion, les conseillers d'agglomération titulaires et suppléants peuvent consulter sur place, et aux heures ouvrables, les dossiers préparatoires qui n'ont pas été mis à leur disposition de manière dématérialisée. Les conseillers d'agglomération qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Ces documents pourront être adressés par voie électronique en format PDF sur demande écrite des Conseillers.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers d'agglomération dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ils ne pourront pas effectuer de copie totale ou partielle des documents, lesquels seront tenus, en séance, à la disposition des conseillers.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers d'agglomération ont le droit d'exposer en séance du conseil d'agglomération des questions orales ayant trait exclusivement aux affaires d'ARCHE Agglo. Le texte des questions est adressé au Président 5 jours au moins avant une réunion du conseil d'agglomération et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les conseillers d'agglomération. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion suivante. Toutefois le Président a la possibilité, s'il le souhaite, d'y répondre immédiatement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Les questions des conseillers d'agglomération et les réponses du Président sont portées au procès-verbal.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la communauté d'agglomération

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un conseiller d'agglomération auprès de l'administration d'ARCHE Agglo, devra être adressée au Président. Les réponses devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil d'agglomération, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Chapitre 2 : tenue des réunions du Conseil d'Agglomération et organisation des débats

Article 7 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace en son absence (un vice-président dans l'ordre des nominations), préside le conseil d'agglomération.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Quorum

Le conseil d'agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est **physiquement** présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et il est vérifié avant la mise en délibéré des points portés à l'ordre du jour, dans le cas où des conseillers d'agglomération se retireraient en cours de réunion.

Si, après une première convocation régulière, le conseil d'agglomération ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux conseillers d'agglomération une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil d'agglomération pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du conseil d'agglomération est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer le délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un).

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller d'agglomération titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil d'agglomération. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article 10 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le conseil d'agglomération nomme un ou plusieurs secrétaires. Cette nomination peut intervenir en début de mandat par une délibération du conseil d'agglomération. Cette délibération précisera le nom des personnes appelées à suppléer le secrétaire désigné en son absence.

Le conseil d'agglomération peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent pas participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 11 : Publicité des réunions

Les réunions du conseil d'agglomération font l'objet d'un compte rendu adressé à chaque commune, à charge pour elle de l'afficher. En outre il pourra être adressé à la presse.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Présence des conseillers d'agglomération suppléants et du public.

Les conseillers d'agglomération suppléants sont invités à participer aux réunions du conseil d'agglomération, même en présence du délégué titulaire. A cet effet des places leur sont réservées. Toutefois ils ne pourront pas prendre part au débat et au vote.

Les réunions du conseil d'agglomération sont publiques. A cet effet des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Si les conditions l'exigent le Président pourra contingenter le nombre de personnes autorisées à participer au conseil d'agglomération en tant qu'auditeur libre.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du président ou de cinq membres, le conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil d'agglomération.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'agglomération se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police des réunions

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. Il doit faire observer le présent règlement. Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Article 15 : Déroulement des réunions

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du conseil d'agglomération doit être signalé par celui-ci à la table du secrétariat.

Le procès-verbal (cf article n°21) est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils ont été proposés dans la note de synthèse transmise avec la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux conseillers en exercice qui la demandent. Les membres du conseil d'agglomération prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 17 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Dix jours avant la réunion, les documents sur la situation financière d'ARCHE Agglo, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 18 : Suspension de séance

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil d'agglomération.

Article 19 : Vote

Le mode habituel est le vote à main levée. Il pourra être fait usage du vote par moyen électronique. L'usage de ce mode de scrutin ne déroge pas à la règle de quorum physique permettant de délibérer valablement.

Il peut avoir lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont alors inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 20 : Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil d'agglomération intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 21 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Article 22 : Compte-rendu de séance

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit jours dans les zones d'affichages suivantes :

- ✗ Site de Mauves,
- ✗ Site de Mercurol-Veaunes,
- ✗ Site de Saint-Félicien.

Article 23 : Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites sur un registre coté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des conseillers titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire et le résultat du vote.

Chapitre 3 : la gouvernance

La prise de décision appartient à l'organe délibérante dans le respect des règles définies ci-dessus. Sa construction et sa préparation sont des facteurs incontournables de réussite. Une bonne décision est une décision comprise, adaptée au besoin, qui s'inscrit dans un environnement global au bénéfice du territoire et de ces habitants. Elle est donc l'aboutissement d'une réflexion collective construite pas à pas avec l'appui du plus grand nombre.

Pour ce faire le conseil d'agglomération s'appuiera sur des groupes de travail, des commissions thématiques, le bureau et le conseil des maires. Ainsi, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence, les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil d'agglomération auront préalablement fait l'objet d'une préparation au sein de groupes de travail, des commissions thématiques, et/ou du bureau et du conseil des Maires

Article 24 : Les commissions consultatives

Les commissions thématiques instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles ont en charge les affaires courantes d'ARCHE Agglo, dans leur domaine respectif. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président ou le cas échéant du rapporteur étant toutefois prépondérante.

Les commissions thématiques sont les suivantes :

- ✓ Projet de territoire, mobilités, politiques contractuelles et développement des infrastructures numériques
- ✓ Ages de la vie, action sociale et sport
- ✓ Culture et des centres multimédia
- ✓ Tourisme
- ✓ Parentalité et de la petite enfance, CTG
- ✓ Rivières
- ✓ Développement économique, du commerce, et de l'artisanat et emploi
- ✓ Environnement, de la transition énergétique et écologique et de l'agriculture
- ✓ Eau et assainissement
- ✓ Habitat, l'urbanisme et aménagement
- ✓ Collecte et traitement des déchets ménagers

Afin de s'assurer d'une large représentation territoriale ces commissions thématiques sont composés d'environ 50 élus communautaires **ET** communaux.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit des commissions. Chaque commission est présidée par un ou des vice-présidents désignés à cet effet par le conseil d'agglomération. En fonction du sujet traité ils deviennent le rapporteur du travail de la commission devant le conseil d'agglomération. Ce sont eux qui organisent le travail de la commission, et qui procèdent aux convocations. Ils peuvent, s'ils le jugent utile à l'objet du débat, convier des personnalités qualifiées.

La commission thématique peut créer en son sein des groupes de travail qu'elle dotera d'une lettre de mission précise, tant sur les attendus que sur la durée.

Un référent technique d'ARCHE Agglo assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Le conseil d'agglomération peut décider par délibération de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. La délibération précisera sa constitution, son objet et son mode de fonctionnement.

Les séances des commissions thématiques et de leurs groupes de travail ne sont pas publiques.

Article 25 : Le bureau.

Les Vice-Présidents et les Conseillers Délégués constituent, avec le Président, le bureau d'ARCHE Agglo. Il est chargé des dossiers :

- ✗ de l'évolution des statuts et compétences d'ARCHE Agglo,
- ✗ d'assurer un arbitrage dans les dossiers dont la nature et les implications concernent plusieurs commissions,
- ✗ de donner un avis sur les dossiers soumis au conseil, par les commissions thématiques,
- ✗ de gérer les dossiers « exceptionnels », qui ne relèvent des compétences des commissions en charge des affaires courantes.

Le bureau ne dispose pas de pouvoir de décision et émet un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Le bureau est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci est donc le rapporteur du travail du bureau devant le conseil d'agglomération. C'est lui qui organise le travail du bureau, et qui procède aux convocations. Il peut, s'il le juge utile à l'objet du débat, convier des personnalités qualifiées.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 26 : la Conférence des Maires

La Conférence des Maires est composée des 41 Maires des communes membres d'ARCHE Agglo complété par l'ensemble des membres du bureau.

En cas d'indisponibilité un Maire peut se faire représenter par l'un de ses conseillers municipaux. Lorsque des sujets touchant au budget communautaire et à la politique fiscale sont à l'ordre du jour, le Maire peut siéger accompagné d'un conseil d'agglomération.

A la demande du Président, des fonctionnaires ou expert peuvent être invités au Conseil, en fonction de l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président

Elle a pour objet de :

- ✗ élaborer le budget communautaire et définir de la politique fiscale,
- ✗ assurer une information sur les évolutions en matière règlementaires d'intérêt communautaire,
- ✗ donner un avis sur la cohérence des projets nouveaux présentés avant toute délibération,
- ✗ proposer des ajustements sur les enjeux et priorités du projet territorial,
- ✗ préconiser des adaptations sur les projets, si nécessaire,
- ✗ réaliser une mesure annuelle de la performance du projet de territoire (rapport d'activité).

Les avis du Conseil des Maires n'ont pas de valeur réglementaire, mais ils complètent les dossiers préparés par les services et étudiés par les commissions, avant présentation en bureau ou en conseil communautaire pour délibération.

L'ordre du jour de la Conférence des Maires est établi par le Président. Chaque Maire a le droit de solliciter par écrit le Président sur un dossier ou une affaires intéressant ARCHE Agglo (demande de précisions, questions, positionnement stratégique...), au moins 5 jours franc avant la Conférence afin que le Président ou le Vice-président concerné puisse préparer, avec l'aide des services administratifs et techniques, son intervention au Conseil des Maires.

La Conférence des Maires pourra se réunir valablement sur l'ensemble du territoire d'ARCHE Agglo. Il n'est pas ouvert au public.